

## **GE\_GERICHTE A/642/2007 vom 31. Januar 2005**

GE Cour de justice, 2005-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_642\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_642_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/642/2007 du 31 janvier 2005

IT: GE\_GERICHTE A/642/2007 del 31 gennaio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Ces documents ont été transmis aux parties et la juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2007, un arrêt serait rendu sur cette base.

#### **E. 6**

Par courrier du 23 avril 2007, la demanderesse a communiqué au Tribunal de céans les coordonnées de son compte de libre passage ouvert auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE.

#### **E. 7**

En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. L'art. 25a de la LFLP, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. 2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). 3. En l'espèce, le jugement de divorce français a homologué l'accord conclu par les époux, aux termes duquel seuls les avoirs LPP accumulés par Monsieur R\_\_\_\_\_ soient partagés, conformément à l'art. 22 LFLP. La clé de répartition a ainsi été précisément donnée. 4. Le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BONNEVILLE le 31 janvier 2005 a été déclaré exécutoire en Suisse par le Tribunal de première instance en date du 18 décembre 2006. 5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 117'027 fr. 40, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 58'513 fr. 70 (117'027 fr. 40 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts

compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.